

TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique	EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015	DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 32
CHAPTER V – CHAPITRE V : Witnesses and Victims Témoins et victimes	Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.	

TÉMOINS

1. Introduction

Les témoins doivent être traités avec courtoisie, compassion et respect. Le procureur de la Couronne doit fournir aux témoins les informations appropriées et le soutien que les circonstances requièrent. Le procureur de la Couronne doit s'assurer que toute interaction avec le témoin ne résulte pas en des altérations, subversions, suppressions ou vices de la déposition du témoin.

2. Portée de la Politique

La présente Politique prévoit des directives spécifiques pour le procureur de la Couronne en matière de traitement et de soutien des témoins, y compris les témoins qui sont victimes. Elle décrit également l'orientation des entretiens pré-procès avec les témoins.

Elle ne s'applique pas à la décision d'engager un témoin expert dont il est question dans la Politique 37, Témoins experts. Elle ne s'applique pas non plus au retour des témoins dont il est question à la Politique 36, Témoins vivant hors de la province.

3. Disposition de l'information et soutien aux témoins

3.1 Rôle du procureur de la Couronne

Le procureur de la Couronne doit généralement discuter avec le témoin avant son témoignage dans le but de :

- a) expliquer le rôle du témoin, du procureur de la Couronne, et de l'avocat de la défense;
- b) expliquer la procédure judiciaire;
- c) évaluer la fiabilité du témoin;
- d) demander au témoin de témoigner honnêtement;
- e) s'assurer que le témoin a eu la possibilité de relire sa déclaration avant de témoigner;
- f) essayer de répondre aux questions du témoin.

3.2 Aides en matière de témoignage au procès

Le *Code Criminel* prévoit des mesures qui peuvent être utilisées dans des cas particuliers afin d'augmenter le confort et la sécurité des témoins. La responsabilité du procureur de la Couronne est de déterminer si ces mesures sont disponibles et appropriées dans un cas donné, et chercher en conséquence d'en avoir recours. Ces mesures sont:

- a) une personne des services de soutien;
- b) l'utilisation d'un écran ou d'une télévision en circuit fermé;
- c) l'utilisation d'une preuve vidéo préenregistrée;
- d) l'utilisation d'une preuve par affidavit;
- e) le *huis clos*;
- f) une ordonnance d'interdiction de publication qui pourrait identifier le témoin;
- g) une ordonnance interdisant l'accusé de contre-interroger personnellement le témoin.

3.2.1 Autres Considérations

Le procureur de la Couronne peut rencontrer les témoins dont les circonstances nécessitent une attention particulière ou un arrangement particulier, par exemple lorsque la capacité physique du témoin, ou sa connaissance de la langue, est limitée. De telles situations exigent que le procureur de la Couronne planifie d'avance afin d'éliminer les obstacles qui pourraient entraver la participation du témoin à la procédure judiciaire.

3.3 Témoins qui sont aussi victimes

Le procureur de la Couronne doit normalement discuter avec un témoin qui est une victime avant son témoignage et ne pas perdre de vue qu'un témoin qui est aussi victime peut avoir des préoccupations qui sont particulières à cette classe de témoins. Lorsqu'un témoin qui est aussi une victime exprime de telles préoccupations, le procureur de la Couronne s'efforce de donner suffisamment des informations pour résoudre les préoccupations du témoin.

3.3.1 Programme des Services aux Victimes

Avant de discuter avec le procureur de la Couronne, le témoin s'entretient avec un employé du Programme des Services aux Victimes du ministère de la Sécurité publique qui peut lui donner des informations concernant la procédure judiciaire et le rôle des victimes dans de telles procédures.

Lorsque la victime ne s'est pas entretenue avec un employé du Programme des Services aux Victimes avant de discuter avec le procureur de la Couronne, le procureur de la Couronne doit l'informer, le plus rapidement possible, de la disponibilité du Programme et de tous les autres services aux victimes fournis par la police ou par la communauté, s'il y en a. Pour plus d'informations, voir la Politique 33, Victimes.

3.3.2 Considérations à l'égard de certains témoins qui sont aussi victimes

Bien que les besoins et les circonstances de chaque témoin soient uniques, voici quelques considérations que le procureur de la Couronne ne doit pas perdre de vue dans certains cas.

3.3.2.1 Victimes de violence conjugale

Lorsque l'infraction implique la violence conjugale, les victimes demandent souvent que les poursuites soient interrompues, rétractent leurs déclarations, refusent de témoigner ou ne se présentent pas au

procès. Pour plus d'informations, voir la Politique 45, Violence conjugale ainsi que les *Protocoles du Nouveau-Brunswick relatifs à la violence faite aux femmes*.

3.3.1.2 Les enfants victimes

Lorsque la victime est un enfant, la communication et la protection prennent une importance particulière. Le procureur de la Couronne doit envisager d'utiliser des mesures spéciales pour communiquer avec l'enfant de manière à ce que l'enfant comprenne ce qui est dit. Par exemple, le procureur de la Couronne doit utiliser un langage approprié à l'âge de l'enfant et doit mener les entretiens avec l'enfant dans un endroit et de la manière les plus susceptibles d'avoir le confort et la sécurité de l'enfant. Le procureur de la Couronne doit toujours adopter des agissements qui maximisent, non seulement la sécurité de l'enfant victime, mais aussi la perception de l'enfant de la notion de sécurité. Tout entretien avec l'enfant doit se faire en présence d'un autre adulte. Pour plus d'informations, voir les *Protocoles du Nouveau-Brunswick relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence*.

3.3.1.3 Victimes d'infractions sexuelles

Lorsque l'infraction porte atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime, le procureur de la Couronne doit s'attendre à ce que la victime trouve sa participation à la procédure très difficile et que l'impact de l'infraction sur la victime puisse être grave et envahissant. Le procureur de la Couronne doit déterminer les besoins de la victime et réagir en conséquence. Ces mesures comprennent des démarches qui permettent de s'assurer que la victime reste bien informée du déroulement de la procédure et du genre de questions, ayant un intérêt particulier pour elle, qui peuvent être soulevées, comme par exemple une demande de présentation de preuve d'une activité sexuelle antérieure ou encore une demande d'accès à ses dossiers médicaux ou à d'autres dossiers personnels.

3.3.1.4 Victimes d'infractions avec violence

Dans le cas d'une infraction avec violence, la victime nourrit souvent une sensation légitime de violation plus prononcée que celle qui est communément ressentie dans les cas d'infractions contre les biens. Dans de pareilles circonstances, le procureur de la Couronne doit être sensible à ce sentiment de vulnérabilité de la victime et envisager des mesures appropriées pour améliorer sa sécurité et son confort. Ces mesures doivent comprendre des démarches qui permettent de s'assurer que la victime reste bien informée du déroulement de la procédure et du genre de questions, ayant un intérêt particulier pour elle, qui peuvent être soulevées, comme par exemple une demande d'accès à ses dossiers médicaux ou à d'autres dossiers personnels.

4. Entretiens préalables au procès avec les témoins

Le procureur de la Couronne peut procéder à un entretien préalable au procès avec le témoin s'il juge que cette façon de faire lui permet de prendre une décision plus éclairée sur n'importe quel aspect de l'affaire, notamment ce qui peut l'aider à prendre la décision d'engager une poursuite, à évaluer la fiabilité de la déposition du témoin ou à avoir une meilleure compréhension d'une preuve complexe.

Lorsque le procureur de la Couronne procède à un entretien préalable au procès pour évaluer la fiabilité de la déclaration du témoin, il peut interroger le témoin sur le contenu de sa déclaration ou sur d'autres questions qui se rapportent à la fiabilité. Il s'agit de parcourir la déclaration avec le témoin, poser des questions pour clarifier le témoignage, demander des précisions sur le récit du témoin et évaluer le tempérament du témoin.

Un entretien préalable au procès peut avoir lieu à n'importe quel stade de la procédure, notamment avant le dépôt des accusations jusqu'à ce que le témoin commence à faire ses déclarations au procès. Le procureur de la Couronne ne procède pas à un entretien préalable au procès ni dans le cadre d'une enquête menée par la police ou par un autre organisme d'enquête, ni pour recueillir des preuves.

Avant ou pendant l'entretien préalable au procès, le procureur de la Couronne doit donner au témoin une copie de toute déclaration faite antérieurement par le témoin. Si l'entretien du témoin est un

enregistrement vidéo, le procureur de la Couronne lui donne, dans la mesure du possible, l'occasion de visionner l'enregistrement.

Si, au cours de l'entretien préalable au procès, le témoin donne des informations qu'il n'a pas communiquées auparavant et qui, selon le procureur de la Couronne, pourraient nuire à l'obligation de divulgation, le procureur de la Couronne doit demander à la police de recueillir la déclaration et doit communiquer toute nouvelle information à l'accusé.

4.1 Personnes impliquées dans l'entretien préalable au procès du témoin

Lorsque c'est nécessaire, un procureur de la Couronne doit procéder à un entretien préalable au procès en présence d'un tiers judiciaire. Le tiers peut être un agent de police impliqué dans l'enquête, à condition que la présence de ce tiers, selon le procureur de la Couronne, n'entache ni le témoignage du témoin, ni celui du tiers.

La présence d'un tiers est particulièrement importante lorsque le témoin est :

- a) un enfant;
- b) la victime de violence conjugale;
- c) la victime d'une infraction avec violence;
- d) la victime d'une infraction sexuelle;
- e) un témoin atteint de troubles mentaux.

Le procureur de la Couronne ne doit pas procéder à un entretien préalable au procès d'un témoin en présence d'un autre témoin s'il y a risque que le témoignage puisse être dénaturé.

4.2 Conduite du procureur de la Couronne lors d'un entretien préalable au procès

Le procureur de la Couronne ne doit pas conseiller le témoin de modifier, de faire obstacle ou d'annuler le témoignage ou de l'entacher d'une autre manière.

Le procureur de la Couronne doit toujours présumer que l'identité de l'accusé est mise en doute à moins que la défense ne l'admette expressément au dossier. Le procureur de la Couronne ne doit jamais mettre le témoin sur la piste en donnant des indices ou en faisant des suggestions à propos de l'identité de l'accusé, notamment en montrant une photographie ou une image isolée de l'accusé lors de l'entretien préalable au procès.

5. Divulgation des informations fournies par le témoin

5.1 Non-divulgation des informations du témoin

Dans certaines circonstances, comme il est énoncé dans la Politique 22, Divulgation, il est convenable que le procureur de la Couronne ne divulgue pas les informations qui peuvent comporter le nom, la localisation, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur d'une personne qui a fourni une déclaration à la police ou à un autre organisme d'enquête.

Dans de telles circonstances, si l'accusé demande les informations du témoin dans le but de procéder à un entretien préalable au procès, le procureur de la Couronne doit :

- a) informer l'accusé que le témoin sera contacté et tenu au courant de sa demande;
- b) contacter le témoin et l'informer de la demande.

Le procureur de la Couronne doit informer le témoin qu'il a le droit d'accepter ou de refuser un tel entretien. Le procureur de la Couronne ne doit, en aucun cas, décourager le témoin à accepter un tel entretien. Le procureur de la Couronne doit également informer le témoin de ses droits et obligations en tant que témoin.

Si le témoin choisit de ne pas accepter un tel entretien, le procureur de la Couronne informe l'accusé.

Si le témoin accepte l'entretien, le procureur de la Couronne informe l'accusé et donne au témoin les coordonnées de l'accusé ou de son avocat.

6. Documents connexes

Politique 22 Divulgateion
Politique 33 Victimes
Politique 36 Témoins vivant hors de la province
Politique 37 Témoins experts
Politique 40 Contrevenant à risque élevé
Politique 45 Violence conjugale

Protocoles du Nouveau-Brunswick relatifs à la violence faite aux femmes

Protocoles du Nouveau-Brunswick relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence